

C-636

Third Session, Fortieth Parliament,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-636

An Act respecting the Marine Mammal Regulations (seal
fishery observation licence)

FIRST READING, MARCH 10, 2011

MR. ARMSTRONG

C-636

Troisième session, quarantième législature,
59-60 Elizabeth II, 2010-2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-636

Loi concernant le Règlement sur les mammifères marins
(permis d'observation pour la pêche du phoque)

PREMIÈRE LECTURE LE 10 MARS 2011

M. ARMSTRONG

SUMMARY

This enactment requires the Governor in Council to amend the *Marine Mammal Regulations* to increase the distance that a person must maintain from another person who is fishing for seals, except under the authority of a seal fishery observation licence.

SOMMAIRE

Le texte exige du gouverneur en conseil qu'il modifie le *Règlement sur les mammifères marins* afin d'augmenter la distance qui doit être maintenue entre quiconque n'est pas titulaire d'un permis d'observation pour la pêche du phoque et toute personne qui pêche le phoque.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-636

PROJET DE LOI C-636

An Act respecting the Marine Mammal Regulations (seal fishery observation licence)

Loi concernant le Règlement sur les mammifères marins (permis d'observation pour la pêche du phoque)

SOR/93-56

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Within 60 days after this Act comes into force, the Governor in Council shall make the following amendments to the *Marine Mammal Regulations*:

(a) paragraph 32(2)(d) is replaced by the following:

(d) whether the applicant has a stated aim of disrupting the seal fishery or has been convicted, in the five years preceding the application for the licence, of tagging, marking or moving a live seal, of contravening subsection 33(1) or of violating a condition of a seal fishery observation licence; and

(b) subsection 33(1) is replaced by the following:

33. (1) Subject to subsection (2), no person shall, except under the authority of a seal fishery observation licence issued by the Minister, approach within one nautical mile of a person who is fishing for seals.

(c) paragraph 33(2)(e) is replaced by the following:

DORS/93-56

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Dans les soixante jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil apporte les modifications suivantes au Règlement sur les mammifères marins :

a) l'alinéa 32(2)d) est remplacé par ce qui suit :

d) le fait que le demandeur puisse avoir comme but avoué de perturber la pêche du phoque ou qu'il ait déjà été condamné, dans les cinq années précédant la demande, pour avoir étiqueté, marqué ou déplacé un phoque vivant, avoir contrevenu au paragraphe 33(1) ou avoir contrevenu à une condition d'un permis délivré en vertu du paragraphe (1);

b) le paragraphe 33(1) est remplacé par ce qui suit :

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis d'observation pour la pêche du phoque délivré par le ministre de s'approcher à moins d'un mille marin d'une personne qui pêche le phoque.

c) l'alinéa 33(2)e) est remplacé par ce qui suit :

(e) to a person who resides on land within one nautical mile of a person who is fishing for seals.

e) aux personnes qui habitent une résidence située sur la terre ferme à moins d'un mille marin de l'endroit où une personne pêche le phoque.